



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

**ARRÊTÉ N°AM2408140830**

**Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue du Général de Gaulle, à l'occasion du Off des Francofolies, le 05 septembre 2024**

**Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 du Code de la Route ;
- VU le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- VU la requête de l'Office du Tourisme du 26 juillet 2024 (M. Stéphanie JAUTZY – Tél : 0692.22.04.30) ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de l'événement intitulé «**Off des Francofolies**», organisé par l'Office du Tourisme, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la **rue du Général de Gaulle à Saint Gilles les Bains** ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Pour permettre le bon déroulement de l'événement intitulé « **Off des Francofolies** » organisé par l'Office du Tourisme, les mesures suivantes sont prises :

- Fermeture du parking Ganem, **le jeudi 05 septembre 2024 de 5h00 à 01h00**,
- Fermeture de la rue du Général de Gaulle, portion comprise entre le parking Ganem et le chemin Bottard à Saint-Gilles les Bains **le jeudi 05 septembre 2024 de 17h00 à 01h00**.

Des déviations de la circulation sont mises en place **le jeudi 05 septembre 2024 de 17h00 à 01h00** :

- depuis le Nord, au carrefour de la rue Du Général De Gaulle et la rue Du Saint-Laurent vers la rue Du Saint-Alexis,
- depuis le Sud, sur la rue Du Général De Gaulle vers la bretelle d'accès à l'ouvrage d'art « Port Saint Gilles »,
- la circulation sera interdite aux véhicules poids lourds de plus de 3,5t, sur la rue Du Général de Gaulle, portion comprise entre la RN1A et le chemin Bottard.
- des déviations pour les véhicules poids lourds de plus de 3,5t, seront mises en place à l'intersection rue du Général de Gaulle/chemin Summer n°1 en direction du nord et au carrefour RN1A/Rue Général de Gaulle.

**ARTICLE 2** : Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le requérant conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (**ministère de l'intérieur d'octobre 2018 à télécharger sur le site internet [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)**). Ces derniers pourront être tenus pour responsables des accidents survenant sur les lieux dus au manquement de signalisation adéquate.

**ARTICLE 4 :** Compte tenu de la configuration particulière et du gabarit restreint des voies de desserte de l'agglomération de Saint-Gilles-les-Bains ainsi que de la nécessité de disposer d'accès libérés de tout véhicule permettant le passage des véhicules de police, de secours et de lutte contre l'incendie, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long des voies désignées à l'article 1 sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur le lieu désigné par l'Autorité publique et ce aux frais et périls de leurs propriétaires. Si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur seront engagées.

**ARTICLE 5 :** Les commerçants et organismes partenaires de la manifestation seront autorisés, à titre exceptionnel, à occuper l'espace de la rue du Général de Gaulle, dans la partie fermée à la circulation publique. Cet espace devra être libéré le 06 septembre 2024 à partir de 00h00 pour permettre la réouverture de la voie à la circulation publique le 06 septembre 2024 à partir de 01h00 .

**ARTICLE 6 :** Il est interdit aux commerçants occupant la voie publique de placer sur celle-ci des réchauds, appareils de cuisson, câbles électriques et d'une façon générale tout objet ou matériel susceptible de présenter un danger pour la sécurité du public ou des tiers ou de constituer une gêne au libre passage des véhicules de police, de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 7 :** Chaque commerçant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'ordre et à la salubrité publique, notamment en ce qui concerne la vente de boissons pour laquelle il devra obtenir toutes les autorisations administratives requises à cet effet et se conformer rigoureusement aux dispositions régissant les boissons.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services, les forces de police, de gendarmerie et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressé.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

